

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 54/2014

Contrôle annuel 2013

S.A. Be TV

Service « VOD de VOO »

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Be TV pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « VOD de VOO » au cours de l'exercice 2013.

RAPPORT ANNUEL

(Art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises, en conformité avec le formulaire du CSA qui précise que les éditeurs qui éditent par ailleurs des services linéaires - ce qui est le cas de la S.A. Be TV - ne doivent pas transmettre les informations relatives à :

- l'identification de l'éditeur mise à jour ;
- la transparence et à la sauvegarde du pluralisme ;
- la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles.

De même, les informations relatives au traitement de l'information n'ont pas été sollicitées dans le cadre du contrôle des services non linéaires distribués via une plateforme de distribution fermée - ce qui est le cas du service VOD de VOO - par le fait que leurs éditeurs y ont répondu dans le cadre du contrôle de leurs services linéaires.

Le Collège renvoie à cet égard à son avis n° 4/2014 du 4 septembre 2014 concernant le respect des obligations de Be TV en tant qu'éditeur de services linéaires pour l'exercice 2013. Le Collège y conclut que la société a notamment respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel (contenant les éléments d'identification de l'éditeur mis à jour) et de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles¹. Le Collège y présente également son avis sur les engagements pris par l'éditeur en matière d'indépendance.

¹ Le calcul de la contribution dans cet avis tient compte de l'ensemble des recettes générées par l'activité d'éditeur de BeTV, en ce compris donc liées au service VOD.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(Art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.

Mécanismes de mises en valeur

Dans son rapport annuel, l'éditeur cite les éléments venus s'ajouter en 2013 aux différents dispositifs de promotions qu'il avait déjà mis en place au préalable :

- Lancement d'une page Facebook le 10 septembre ;
- Amélioration de la procédure d'achat ;
- Généralisation de l'accessibilité des bandes-annonces pour les films récents ;
- « Magritte du premier film » : soutien à l'expression du vote du public par la mise à disposition des films éligibles à prix modique dans des onglets spécifiques ;
- Opération gratuité mensuelle à partir de septembre avec « 20 ans d'écart », puis « populaire ».

Pour rappel, les principaux dispositifs de mise en valeur dont disposait l'éditeur au préalable sont :

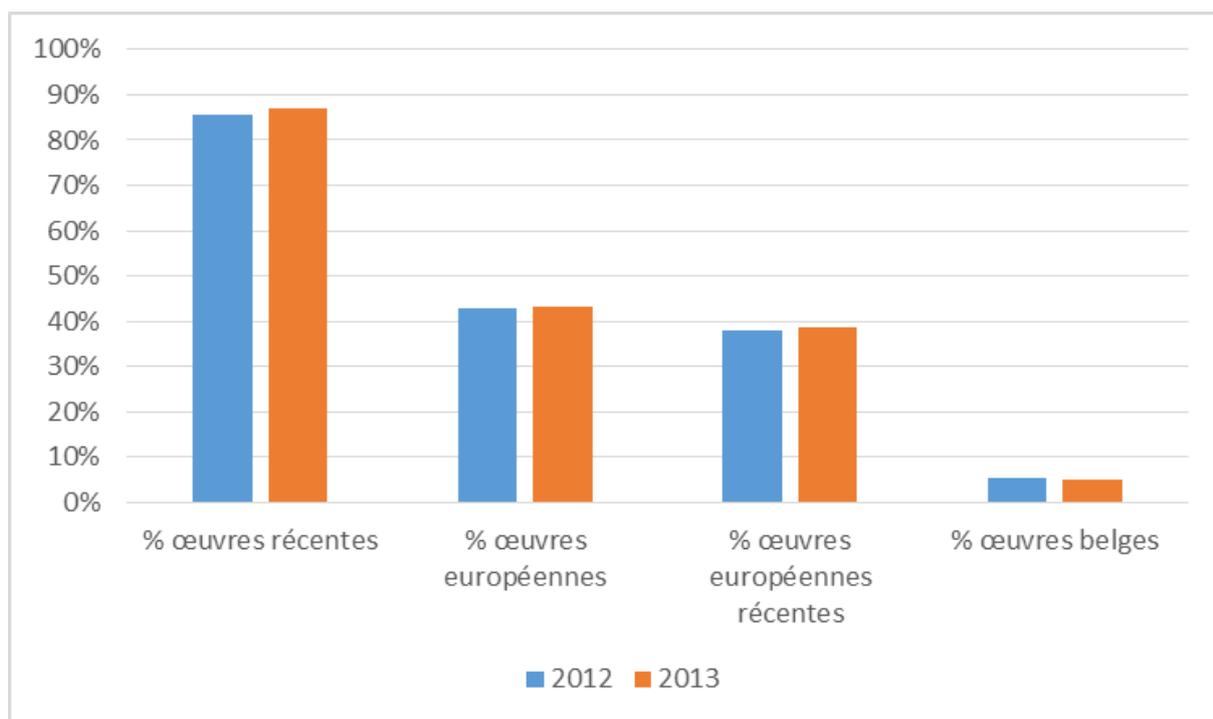
- Un onglet général "Belgica" et des onglets spécifiques liés à l'actualité cinématographique telle que les cérémonies des Magritte ou des César, liés à des personnalités du cinéma européen tels que des réalisateurs/trices ou acteurs/trices ;
- Le site de la Vod de VOO, relayant les différentes actions de promotion sur la plateforme ;
- La newsletter VoD, envoyée à une fréquence hebdomadaire, qui présente les nouveautés du catalogue ;
- Le barker channel qui propose une émission hebdomadaire annonçant les nouveautés, ainsi que des sujets et bandes annonces, des concours, etc. ;
- Un partenariat presse avec Télépro, mettant en évidence une majorité de films européens ;
- Une brochure promotionnelle dont 4 pages sont consacrées à la VoD envoyée avec les factures des abonnés ;
- La poursuite du contrat-cadre avec Universciné et de l'éditorialisation spécifique ainsi que de focus spécifiques à propos de ces films, de même que la mise en valeur et enrichissement des titres du cinéma européen et belge, en fiction, comme en documentaire, puisés dans le catalogue d'Universciné ;
- Enfin, le magazine électronique bimensuel « Informez-VOO », envoyé à l'ensemble du réseau de ventes de l'éditeur, dont deux pages sont consacrées aux nouveautés en VoD.

L'éditeur explique qu'il estime que la mise en valeur en onglet ou catégorie a un impact sur la consommation même si il lui est très difficile de déterminer par quel « chemin » la transaction a été menée.

L'éditeur déclare collaborer également avec Universciné dans le catalogue duquel il puise régulièrement « les meilleurs films d'auteur européens ».

Occurrences promotionnelles

Evolution des occurrences promotionnelles réalisées par l'éditeur pour les films disponibles sur sa plateforme de VoD entre 2012 et 2013 :



Ce graphique montre que les occurrences promotionnelles réalisées par l'éditeur telles qu'observées par les services du CSA restent stables (en très légère augmentation), entre 40% et 45% pour les œuvres européennes, dont une majorité d'œuvres récentes (entre 35% et 40%).

Les promotions réalisées en faveur des œuvres belges restent faibles et tombent sous la barre des 5%.

Consommation des œuvres : top 50 de juin à décembre 2013

Le top 50 reprend les 50 films ayant comptabilisé le plus de locations sur une période de 6 mois consécutifs.

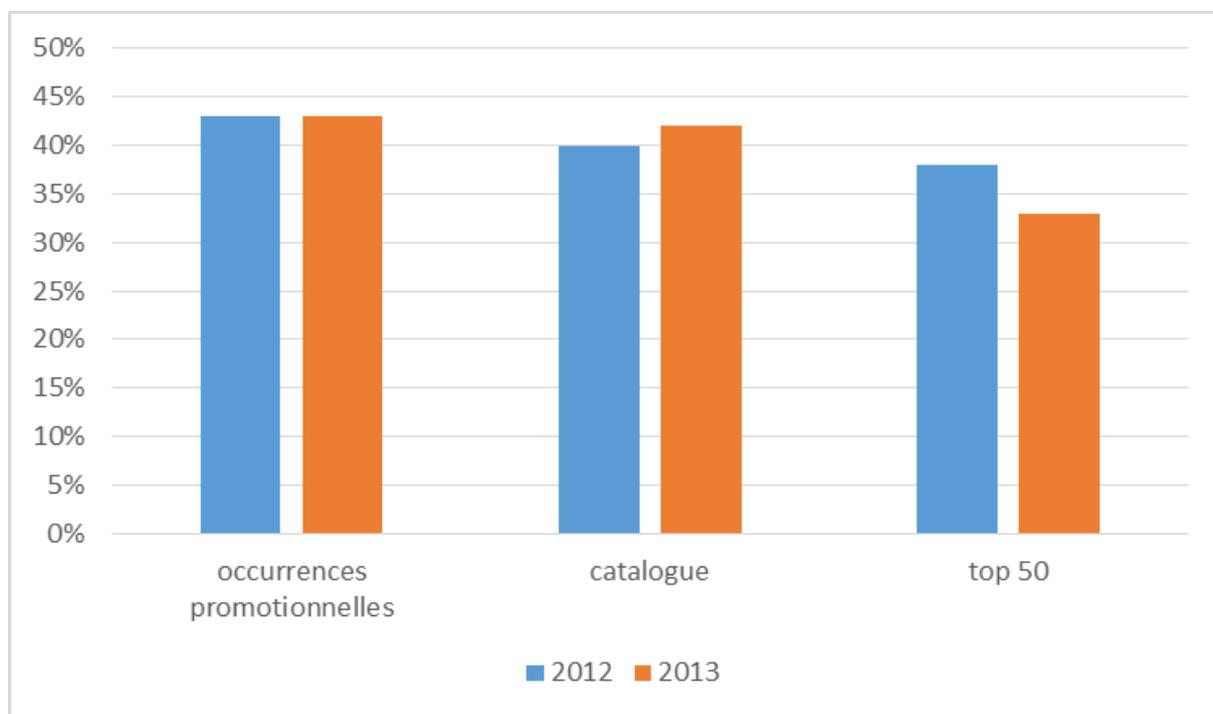
Sur les 50 films que comptent le top, dont on retire 2 films « x », 16 films sont européens, soit 33% (pour 38% lors du précédent contrôle). Deux de ces films sont belges (aucun en 2012). Seul un film présent dans ce top ne peut pas être considéré comme récent (produit avant 2008).

Catalogue

L'éditeur déclare qu'il estime la proportion d'œuvres européennes sur l'ensemble des films présents dans le catalogue aux alentours de 55%.

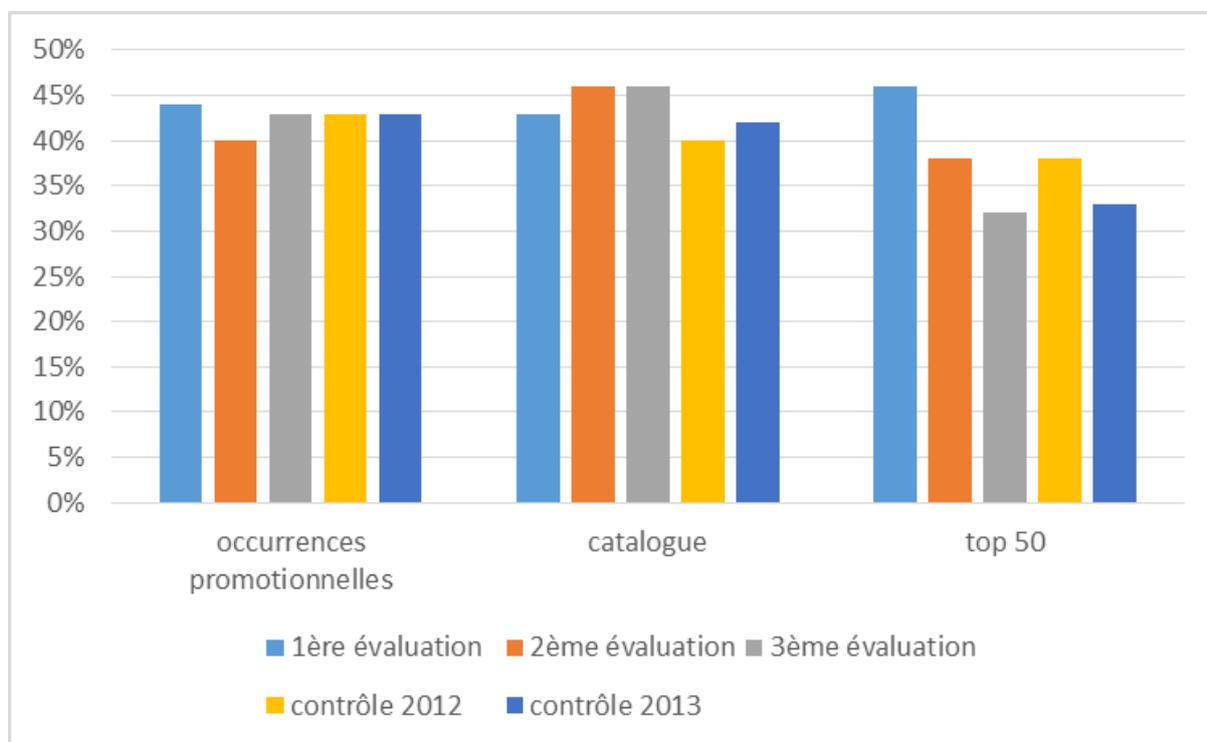
L'échantillon qu'il transmet dans le cadre du contrôle annuel présente 42% d'œuvres européennes, après qu'en aient été retirés les programmes pour adultes, le sport, les divertissements.

Croisement des données



La discrimination positive dont ont bénéficié les œuvres européennes, de manière notable au niveau des occurrences promotionnelles, mais également du point de vue de leur présence dans le catalogue, leur confère une présence respectable dans le top 50, où elles sont néanmoins en légère diminution.

Evolution sur 4 périodes analysées



N.B. : la première évaluation a été réalisée le 23 mars 2011, la deuxième le 24 novembre 2011 et la troisième le 28 juin 2012.

Malgré une grande stabilité dans la mise en valeur des œuvres européennes et de leur présence dans le catalogue de l'éditeur, leur présence dans le top 50 a tendance à varier, notamment au gré des sorties des blockbusters américains.

L'éditeur rencontre l'obligation de mise en valeur des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(Art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

L'éditeur déclare dans un premier temps que les contrats pour le service VOD de VOO sont toujours en cours de négociation avec les sociétés de gestions collectives SACD et SABAM et qu'il s'engage à transmettre les copies des contrats dès finalisation de ceux-ci. L'éditeur mentionne en complément quels sont les avenants qui sont en cours de signature et informe le CSA dans un second temps que l'ensemble des contrats est actuellement négocié et en cours de passage et d'acceptation lors d'un comité de direction.

A la demande des services du CSA, l'éditeur déclare également les détails des dispositions confidentielles qu'il a prises dans son système comptable – identiques par rapport à l'exercice précédent - afin de provisionner chaque mois les sommes en tenant compte des risques connus en faveur de chacune des sociétés de gestion, afin de respecter l'article 35 du décret.

Pour rappel, l'éditeur précisait dans le cadre du contrôle précédent que « *Tecteo a engagé conformément et comme souhaité par la SACD des négociations en vue d'aboutir à un accord global en ce qui concerne son service VOD de VOO* ». L'éditeur précisait également qu'à la fin du mois de mai 2013, « *les données nécessaires à la comptabilisation des œuvres SACD/SCAM ont été transmises à la SACD. La SACD a confirmé à Tecteo (...) être en cours d'analyse de ces données chiffrées* ». La SACD n'a pas infirmé ces déclarations.

L'éditeur ajoutait également que « *Tecteo est en cours de négociation avec la SABAM en prenant en compte BeTV comme éditeur de service comme le souhaite la société de gestion* ». La SABAM confirme au CSA en novembre 2014 que les contrats VOD sont en cours de signature.

PROTECTION DES MINEURS

(Art. 9 du décret et arrêté du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs)

L'article 9 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.

L'arrêté du Gouvernement du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral établit les modalités d'application du décret concernant les services télévisuels non linéaires.

Comité de visionnage (article 1, §2 de l'arrêté)

La responsabilité de la signalétique applicable aux contenus sur les services à la demande de VOO relève du même comité de visionnage qui remplit cette fonction pour les services Be Premium. Sa structure et son fonctionnement sont décrits dans le rapport annuel relatif aux services linéaires de l'éditeur et repris dans l'avis n°4/2014 précité.

Information au public (article 6, §1^{er} de l'arrêté)

Le code parental et le code d'achat sont communiqués par l'installateur au client. La procédure à activer en cas d'oubli du code est rappelée à l'utilisateur dans divers documents, qui accompagnent sa facture par exemple. Les call centers sont également aptes à répondre à toute question sur le sujet.

L'information hebdomadaire à la presse inclut bien la signalétique afférente au programme. Celle-ci apparaît également sur ses supports de communication. Elle inclut la signalétique mais pas la mention

« déconseillé aux moins de », ce qui n'est pas conforme à l'article 6, §1^{er}, al. 1^{er}) ; cet avertissement est cependant toujours incrusté en début de programme.

Bandes-annonces (article 2, § 5 de l'arrêté)

Les bandes-annonces ne sont pas protégées par le système de protection des mineurs par code d'accès. Elles ne contiennent pas de scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs. Il n'y a pas de bandes-annonces pour les films « adultes ».

Guides électroniques de programmes et catalogues (article 6, §§ 1^{er} et 3 de l'arrêté)

Les pictogrammes applicables aux contenus disponibles apparaissent dans les EPG et catalogues. La mention « *déconseillé aux moins de* » n'apparaît pas dans l'EPG, ce qui n'est pas conforme à l'article 6, § 1^{er}, al.2 mais elle sera prévue dans les décodeurs nouvelles générations.

Cependant, considérant l'espace que prend la mention « déconseillé aux moins de » sur tout support alors que le symbole de la signalétique applicable est toujours bien présent, et qu'un « amoncellement » de mentions redondantes, en particulier sur des espaces restreints, pourrait être de nature à nuire à la clarté de l'information, le Collège estime que l'objectif d'information de l'utilisateur quant à la classification des programmes diffusés est suffisamment atteint par la présence claire et lisible, sur tous les supports concernés, du pictogramme de la signalétique applicable à un programme, au regard des objectifs en matière de protection des mineurs. Par conséquent, le Collège décide de ne pas notifier de grief à l'éditeur.

L'accès au catalogue adulte (-18) de la VOD est toujours soumis à l'introduction du code parental.

Accès conditionnel et contrôle parental (articles 4 § 1^{er} et 5, §2 de l'arrêté)

Le dispositif de contrôle parental consiste en un système de double cryptage actif par défaut pour tous les films déconseillés aux moins de 16 ans et 18 ans que les parents peuvent renforcer en y incluant les films déconseillés aux moins de 10 et 12 ans. Le décodeur gère ce système qui s'applique également aux films diffusés sur le service Be à la demande.

L'accès aux programmes soumis à l'introduction d'un code parental est re-verrouillé à chaque changement de condition de visionnage.

La fonctionnalité du verrouillage par défaut à partir de la catégorie « -12 » dépend actuellement du type de terminal dont dispose l'utilisateur, ce qui n'est pas conforme à l'article 5, §2, 1°. L'éditeur précise cependant qu'une mise à jour est prévue sur les terminaux plus anciens tandis que les terminaux de nouvelle génération seront directement conçus pour verrouiller les programmes de catégorie 3 par défaut.

Pour le reste, le Collège constate que le contrôle parental fonctionne correctement dans ses diverses fonctionnalités.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service télévisuel non linéaire VOD de VOO, la S.A. Be TV a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de transparence, de mise en valeur des œuvres européennes et de protection des mineurs.

Concernant l'indépendance de la SA Be TV, le Collège se réfère à son avis n° 4/2014 du 4 septembre 2014.

Concernant le respect de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins, le Collège a pris connaissance de l'évolution des négociations et des dispositions prises afin de provisionner les sommes en tenant compte des risques connus, conformément à l'article 35 du décret tel que modifié le 1^{er} février 2012. Le Collège reste particulièrement attentif à la conclusion d'accords avec les sociétés de gestion dans le cadre du contrôle du prochain rapport annuel.

Le Collège demande à la S.A. Be TV de l'informer, comme elle s'y est engagée dans le cadre du contrôle annuel, sitôt qu'une issue favorable aura été trouvée dans ces dossiers.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Be TV a respecté, pour l'exercice 2013, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2014